

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n°2025349CS0413

Comité Syndical du 15 décembre 2025

Date de convocation : 2 décembre 2025
Date d'affichage : 16 décembre 2025

OBJET : Dispositif de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) : regroupement des dépôts de CEE entre les Syndicats Départementaux d'Energie de Nouvelle-Aquitaine : charte d'engagement des membres du regroupement.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claudy SEGUINAR, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°19 de Verteuil sur Charente, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	46
Nombre de procurations au moment du vote :	3

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Laure GAUTHIER expose :

- Que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

- Que ce dispositif, créé en 2006 (loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique) repose sur une **obligation de réalisation d'économies d'énergie** imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (*appelés « les obligés »*).
- Que ceux-ci doivent ainsi **promouvoir activement l'efficacité énergétique** auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.
- Que jusqu'alors, le SDEG 16 consultait un certain nombre d'obligés et contractualisait avec celui ayant fait la proposition la plus intéressante.
- Qu'il convient de souligner que le dispositif actuel des CEE n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...).
- Qu'il est apparu opportun et pertinent aux Syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation.
- Que le SDEG 16, par délibération n°2024351CS0421 du 16 décembre 2024, a décidé d'adhérer à ce partenariat.
- Qu'à ce jour, l'accord de regroupement s'est effectué avec 8 SDE dont 2 se sont portés volontaires pour être coordinateur (*) et déposer leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.
 - Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Dordogne (SDE 24) (*)
 - Le Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) (*)
 - Le Syndicat D'Énergie des Pyrénées Atlantiques (TE 64)
 - Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (TE 47)
 - Le Syndicat Départemental d'Équipement des communes des Landes (SYDEC)
 - Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)
 - Le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)
 - Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).
- **Que les objectifs de cette mutualisation sont :**
 - Répondre au délai de validité des factures (1 an).
 - Mutualisation des procédures.
 - Optimisation des coûts (montage dossier et contrôle).
 - Volume conséquent de CEE à valoriser.
 - Meilleure négociation du tarif de vente des CEE.
- Que le coordinateur gère toute la transaction des CEE : suivi des cours, mises aux enchères des volumes, accords des parties et signature des contrats de ventes.
- Qu'il est proposé au Comité Syndical une mise à jour de la convention signée en 2024 afin de tenir compte des changements dans le processus de dépôts des CCE et de leurs contrôles. Les autres points de la convention demeurent inchangés.

Le Président précise :

- Que la convention était jointe en intégralité aux convocations.

- Que les modifications proposées apparaissent en bleu dans la convention jointe en annexe de la note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, d'autoriser le Président à signer la convention, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

49 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **Approuve** la convention « environnement - cadre de vie » telle que proposée.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.



REGROUPEMENT DES DÉPÔTS DE CEE ENTRE SYNDICATS DE NOUVELLE AQUITAINE
CHARTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DU REGROUPEMENT (version 2026)

Contexte :

Le dispositif actuel des CEE Certificats d'Economies d'Energie (CEE) n'autorise, par bénéficiaire, qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile et par type d'opérations (standardisées, programmes...). Les syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, qui valorisent les CEE de leurs territoires, trouvent par conséquent pertinent de se réunir entre bénéficiaires pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en vue d'une mutualisation. Cet accord de regroupement regroupe 8 SDE dont 2 se sont portés volontaires pour être coordinateur et déposer sous leur dérogations leurs CEE ainsi que les CEE des autres syndicats.

Entre :

D'une part,

Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24)

Adresse : 7 Allée de Tourny, 24019 Périgueux

SIREN : 252 401 476

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUCENE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Juillet »

Et

Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Adresse : 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux

SIREN : 253 303 473

Représenté(e) par Monsieur Xavier PINTAT en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé(e) « le coordinateur de Janvier »

Et d'autre part,

Le Syndicat Energie des Pyrénées Atlantiques (TE 64)

Adresse : 4 Rue Jean Zay, 64000 Pau

SIREN : 256 402 041

Représenté(e) par Monsieur Barthélémy BIDÉGARAY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le TE 64 »



Et

Le Territoire Energie du Lot et Garonne (TE 47)

Adresse : 26 Rue Diderot, 47000 Agen

SIREN : 254 701 824

Représenté(e) par Monsieur Jean-Marc CAUSSE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le TE 47 »

Et

Le Syndicat Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC)

Adresse : 55 Rue Martin Luther King, 40000 Mont-de-Marsan

SIREN : 254 001 399

Représenté(e) par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SYDEC»

Et

Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV)

Adresse : 8 rue d'Anguenaud, ZA le Chatenet, 87410 Le Palais dur Vienne

SIREN : 258 708 585

Représenté(e) par Monsieur Georges DARGENTOLLE en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SEHV »

Et

Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Adresse : 131, cours Genet, 17100 Saintes

SIREN : 251 702 197

Représenté(e) par Monsieur François BRODZIAK en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDEER »



Et

Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)

Adresse : 308 rue de Basseau, 160221 Angoulême

SIREN : 251 600 060

Représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOLVIN en tant que Président du Syndicat

Autorisé(e) par délibération n°..... en date du

Ci-après dénommé « le SDEG16 »

Préambule :

Les Parties ont conclu un présent accord de regroupement entre Syndicat d'Energies de Nouvelle Aquitaine pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie :

- Suite aux articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (loi POPE)
- Suite à l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, des contrôles sur les opérations valorisables en CEE sont obligatoires (voir détails en Annexe 1)
- Suite à l'article R.221-14-1 du Code de l'Energie, un reporting trimestriel est désormais obligatoire.
- Suite une modification du processus de vente et de réversion des CEE aux SDE validé par le comité de pilotage du 4 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Les acteurs pouvant se joindre aux regroupements et les opérations concernées

Les regroupements sont organisés et coordonnés entre et pour les syndicats donnant leurs accords de regroupement, ils se comptent au nombre de 8 :

- Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) = coordinateur N°1,
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24) = coordinateur N°2,
- Le Syndicat D'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE 64),
- Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (TE 47),
- Le Syndicat Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC),
- Le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV),
- Le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER),
- Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG16).

Les maîtres d'ouvrages pouvant se joindre au regroupement sont les collectivités qui sont sur le territoire des syndicats nommés ci-dessus. Ces collectivités demandeuses ne pourront intégrer ce regroupement entre SDE que par l'intermédiaire de leur syndicat départemental d'énergie de leur territoire (interlocuteur unique pour la collectivité) qui lui-même transmettra à un des deux syndicats désignés coordinateurs selon la période de valorisation, les dossiers de travaux préalablement validés par le syndicat départemental dont la collectivité dépend.

Chaque syndicat départemental concerné :

- Prend en charge la collecte et la fourniture de l'ensemble des pièces à l'attention du coordinateur (cf article 2) ;
- Se porte garant auprès du coordinateur du contenu de ses dossiers et de ceux des collectivités qu'il représente et s'assure de fournir les éléments manquants si ceux-ci sont réclamés ;
- Réalise les contrôles par contact sur son propre territoire relatif aux dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2021 et sur l'intégralité des opérations soumises aux contrôles ;

- Emet un titre de recette auprès du coordinateur de la période concernée, du montant des CEE correspondants aux actions réalisées par les Collectivités déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Le titre de recette devra être émis après acte décisionnaire du coordinateur, suite à l'acceptation du dossier par le Pôle National des CEE et à la vente des CEE, et assure la responsabilité de la restitution de tout ou partie des CEE à la collectivité bénéficiaire des travaux selon l'accord qu'il a avec elle.

Les regroupements concernent uniquement des opérations standardisées et des programmes et pas les opérations spécifiques plus complexes à gérer.

Article 2 – Éléments de dossier à fournir au coordinateur désigné selon la période de valorisation

Chaque syndicat membre du regroupement devra remplir le fichier EXCEL « RECAP » avec la ventilation des montants des CEE calculés par demandeur afin que le coordinateur puisse facilement compléter les informations demandées sur la plateforme EMMY, durant la période concernée à savoir :

- « Pour un dépôt au 15 Juillet, renseigner 2 fichiers Excel RECAP et le transmettre au coordinateur N°2 de la période (1 fichier RECAP au 01/03 et 1 fichier RECAP au 01/05)
- « Pour un dépôt au 15 Janvier, renseigner 2 fichiers Excel RECAP et le transmettre au coordinateur N°1 de la période (1 fichier RECAP au 01/09 et 1 fichier RECAP au 01/11)

Et fournir au coordinateur par dépôt sur l'outils de partage (Google DRIVE), pour les collectivités que chaque syndicat représente, les éléments suivants, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 :

Pour archivage :

- ✓ Les devis et les Ordre de Service (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les factures (bâtiment et éclairage public),
- ✓ L'attestation sur l'honneur par fiche valorisable (bâtiment et éclairage public),
- ✓ Les accords de regroupement entre les communes et les syndicats (bâtiment),
- ✓ Une délibération de transfert de compétence ou une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage (éclairage public),
- ✓ Une attestation sur l'honneur des entreprises signée à chaque début de marche (éclairage public),
- ✓ Une attestation en régie (bâtiment, pour tous travaux en régie),
- ✓ Fichier Excel RECAP,
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

Ces documents devront être exporter sur l'outils de partage (DRIVE) dans la zone « EP » ou « BÂTIMENT » sous une entité propre à chaque syndicat.

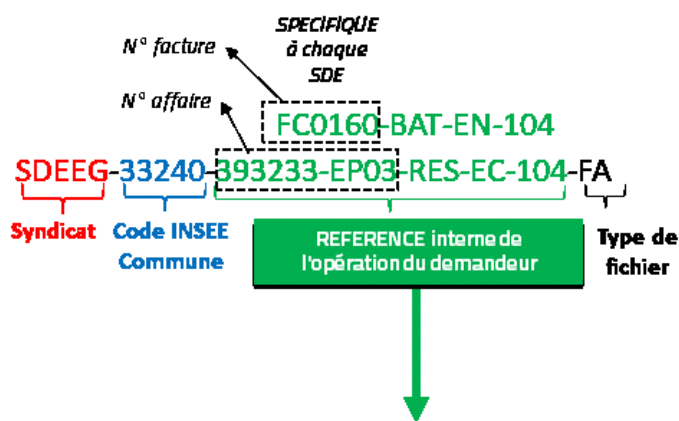
Pour transmission au Pôle National CEE par le coordinateur :

- ✓ Un courrier (de lui-même et des collectivités demandeuses) de demande de valorisation des CEE de son dossier dans le cadre d'un regroupement en précisant qui est le regroupeur ;
- ✓ Dossier EMMY,
- ✓ Une présentation du demandeur,
- ✓ Une fiche de chaque membre du regroupement (pour lui-même et les collectivités demandeuses) au format Word (identification) et un extrait SIREN pour lui-même et les collectivités demandeuses ;
- ✓ Statut du regroupeur,
- ✓ Les accords de regroupement pour chaque commune,
- ✓ Fichier PERSONNE MORALE (issu du fichier Excel RECAP),
- ✓ Fichier d'IMPORT/EXPORT (créé à partir du fichier Excel RECAP),
- ✓ Les contrôles par contact / opération soumise aux contrôles par contact,
- ✓ Un rapport de contrôle / opération contrôlée sur les lieux d'opération,
- ✓ Des tableaux de synthèse des contrôles sur lieux d'opération par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

« Tous les éléments justifiant la réalisation des opérations listées dans des fichiers RECAP du 1^{er} MARS, du 1^{er} MAI, du 1^{er} SEPTEMBRE et du 1^{er} NOVEMBRE, doivent être importés au plus tard dans l'outil (DRIVE) respectivement avant le 28 février, avant le 30 avril, avant le 30 août et avant le 30 octobre.

Tout retard de transmission des documents mettra caduque la valorisation des opérations concernées une semaine avant la date de dépôt officielle sur EMMY.

L'organisation des fichiers devra permettre d'identifier facilement à quel dossier appartient chaque document pour faciliter les contrôles éventuels. C'est pourquoi un codage des fichiers sera nécessaire :



Dénomination	Type de fichier (pdf)
DE	Devis
OS	Ordre de service
FA	Facture
AT	Attestation sur l'honneur
ATR	Attestation de régie
AC	Accord de regroupement
DL	Délibération pour transfert de compétence EP

A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet EP
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI TERTIAIRE
 A retrouver « colonne ... » de l'EXCEL sur l'onglet BÂTI RESIDENTIEL

Article 3 - Responsabilités de chaque membre :

Le premier détenteur des certificats d'économies d'énergie est le syndicat regroupeur sur son territoire. Il est responsable devant la loi de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six ans à compter de la délivrance du certificat d'économies d'énergie. **Pour ce faire chaque syndicat de l'accord de regroupement devra déposer l'ensemble des pièces justificatives sans exception sur l'outils de partage (DRIVE, sous son propre dossier) afin que le coordinateur de la période désignée puisse être en mesure de justifier les opérations de CEE des autres syndicats en cas de contrôle.**

Toutefois, il est important que les autres membres du regroupement assument avec lui cette responsabilité.

En effet ; chaque syndicat se porte garant du respect des caractéristiques (mode de preuve et conditions de délivrance, date de démarrage, de fin...) exigées par les arrêtés définissant les opérations d'économies d'énergie (standardisées ou programmes) pour les opérations de sa demande et de celle des collectivités demandeuses de son territoire départemental.

Par conséquent, en cas de demande d'informations complémentaires ou en cas de suspicion de fraude, **chaque syndicat assumera la responsabilité des dossiers de son territoire.**

Le syndicat coordinateur doit pouvoir compter sur le sérieux et la réactivité de chaque membre du regroupement.

Si par un oubli de document, la complétude du dossier n'est pas obtenue rapidement après la période d'écriture et de transmission sur l'outils de partage (DRIVE), soit deux semaines avant l'échéance de dépôt qui aura lieu le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année, l'opération CEE relative au dossier manquant sera caduque à l'initiative du coordinateur.

Le coordinateur devra conserver les preuves qui attestent de la conformité du contenu des dossiers de CEE de chaque syndicat et de lui-même (conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014) pendant la durée légale d'archivage de 6 ans, à savoir :

- La preuve de réalisation de l'opération ;
- La preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- Les originaux des attestations sur l'honneur signées du bénéficiaire des travaux et de l'entreprise qui les a réalisés ;
- Le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- Le non-cumul avec d'autres dispositifs ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles par contact ;
- Le rapport et la synthèse des contrôles sur les lieux d'opérations.

Le cas échéant, en cas de contrôle à posteriori mettant en évidence une irrégularité de certaines opérations et d'annulation des CEE correspondants sur le compte du coordinateur, le syndicat responsable des opérations en cause s'engage à rembourser au coordinateur les CEE que ce dernier lui a versé à tort.

Article 4 – Contrôles par contact

- **Le demandeur, c'est-à-dire le coordinateur de la période concernée par le dépôt, identifie les opérations soumises aux contrôles par contact** (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) **et transmet le listing à chaque SDE pour le périmètre de ces adhérents.**
- **Chaque SDE, membre du groupement, doit, par la suite, réaliser 100% des contrôles par contact sur les fiches standardisées concernées par ce contrôle.** *Cela permettra de déposer les opérations concernées par ces contrôles, à la suite des résultats des contrôles sur lieux d'opérations. Une opération soumise aux contrôles à la fois par contact et sur lieux d'opération, ne peut utiliser le résultat que d'un seul contrôle.*
- **A l'issue de ces contrôles par contact, chaque SDE doit transmettre les résultats au coordinateur avant la date du dépôt du dossier.**

Les opérations, ne satisfaisant pas les contrôles par contact, ne pourront pas être déposées dans le dossier de dépôt.

Le détail des informations à inscrire lors du contrôle est listé en annexe 4 du présent Accord.

Article 5 – Contrôles sur lieux d'opérations

- **Le demandeur, c'est-à-dire le coordinateur de la période concernée par le dépôt, identifie les opérations soumises aux contrôles sur lieux d'opérations en fonction du taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées** (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, **mise à jour à la date du dépôt du dossier**).
 - **A l'issue de cette identification, le demandeur notifie un ou les titulaires du marché contrôle CEE, accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour le contrôle sur site des opérations.**
- ⇒ **Le coordinateur N°2, à savoir le SDE24, notifiera un ou des titulaires du marché contrôle CEE pour la réalisation des contrôles sur site sur 2 périodes :**
- ✓ Bon de commande N°1 : 1^{ère} semaine du mois de MARS de chaque année,
 - ✓ Bon de commande N°2 : 1^{ère} semaine du mois de MAI de chaque année,
- ⇒ **Le coordinateur N°1, à savoir le SDEEG33, notifiera un ou des titulaires du marché contrôle CEE pour la réalisation des contrôles sur site sur 2 périodes :**
- ✓ Bon de commande N°3 : 1^{ère} semaine du mois de SEPTEMBRE de chaque année,
 - ✓ Bon de commande N°4 : 1^{ère} semaine du mois de NOVEMBRE de chaque année.

L'organisme d'inspection est de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente.

L'organisme est indépendant dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections.

L'organisme sélectionnera de manière aléatoire les opérations à contrôler conformément au taux minimal de contrôles satisfaisants appliqué aux opérations réalisées (voir tableau en annexe de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Si les résultats des premiers contrôles sont non-satisfaisants, l'organisme de contrôle pourra choisir de contrôler d'autres opérations après l'accord du coordinateur, afin de respecter le paragraphe 4 de l'article 6 de l'Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

- **Le coordinateur informera chaque SDE des Collectivités sélectionnées sur son périmètre pour ces contrôles. Chaque SDE devra informer leurs collectivités qu'un organisme va prochainement les contacter pour contrôler sur site les opérations qu'ils sont déclarés.**
- **Comme mentionné dans le marché contrôle CEE, aucun intervenant des SDE ne pourra être sollicité lors des contrôles sur site.**

Nota important :

- **Les opérations contrôlées, ne satisfaisant pas les contrôles sur lieux d'opérations, ne pourront pas être déposées dans le dossier de dépôt. Les Communes concernées ne pourront pas recevoir la prime CEE.**
- **Les opérations non contrôlées, mais faisant parties d'une liste contrôlée non satisfaisante, pourront être valorisées avec une prime CEE reversée à la Commune, hors du dossier de dépôt sur EMMY. L'objectif est de favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales sur le plan des ressources pour la redistribution de la prime CEE. Cela pourra se faire par un prix de vente proratisé dont le montant de la vente sera recalculé en fonction des volumes déposés et non déposés mais redistribués pour l'équité entre Collectivité.**

Le détail des livrables du contrôle est listé en annexe 4 du présent Accord.

Ces contrôles sont à la charge des 2 coordinateurs.

Article 6 – Frais de coordination et de dépôt au sein du groupement

Les deux coordinateurs, à savoir le SDE 24 et le SDEEG 33, seront remboursés des frais de mise en œuvre opérationnelle à chaque dépôt comprenant :

- Les frais de coordination (compilation, correction d'erreurs, création des fichiers d'import, vente, redistribution, mises à jour règlementaires...) à hauteur de 1% du volume de CEE valorisé ;
- Les frais annuel et d'enregistrement des dossiers CEE sur Emmy ;

Ces frais seront recouverts par le biais d'une récupération d'un volume de CEE en concordance avec le prix de vente du dépôt associé et réparti au prorata du nombre d'opérations déposées par chaque SDE.

Article 7 – Vente des CEE et Prix de vente proratisé

7.1- Vente des CEE

Le coordinateur de la période procède à la vente des CEE en totalité au moment le plus propice en terme de rémunération pour les Collectivités (cours du CEE le mieux disant). Il dispose de 3 ans à compter de la date du dépôt pour la vente des CEE.

7.2- Prix de vente proratisé

Par le biais des contrôles, certaines opérations « non satisfaisantes » lors des contrôles pénalisent d'autres opérations conformes et faisant partie d'une même fiche standardisée en empêchant leur dépôt sur EMMY. Cette impossibilité de dépôt d'opérations, pourtant conformes, résulte d'un taux minimal de contrôles satisfaisants insuffisants sur un lot d'opérations d'une même fiche standardisée.

Ainsi, à l'issue de la vente d'un dossier et pour ne pas pénaliser ces opérations conformes mais ne pouvant pas être valorisé par un dépôt/vente des CEE, le prix de vente des CEE obtenu, pour les seules opérations retenues par le pôle nationale des CEE, est proratisé sur la base du volume total d'opérations normalement conformes du dossier tout en prenant en compte les coûts de contrôle sur lieux d'opération. Cette proratisation du prix de vente, par la péréquation des opérations d'un dossier, permet la valorisation financière de l'ensemble des opérations normalement conforme et non pas seulement les opérations retenues par le pôle nationale pour des raisons de taux minimal de contrôle satisfaisant sur une même fiche standardisée.

Le prix de vente proratisé retenu, afin de valoriser l'ensemble des opérations conformes et soustraire les coûts des contrôles, est établi par la formule suivante :

$PCEE p = \left(PCEE v \times \frac{VCEE or}{VCEE oc} \right) - \left(\frac{C}{VCEE oc} \right)$	
Où :	
PCEE p	Désigne le Prix CEE proratisé retenu pour la réversion aux SDE et aux Collectivité (en €/kWhcumac) de l'ensemble des opérations conforme d'un dossier sur une période.
PCEE v	Désigne le Prix CEE de vente (en €/kWhcumac) d'un dossier sur une période.
VCEE oc	Désigne le Volume d'opérations CEE conforme du dossier d'une période (en kWhcumac). OC : Opérations Conformes
VCEE or	Désigne le Volume d'opérations CEE retenu (en kWhcumac) par le pôle national des CEE lors du dépôt EMMY d'une période OR : Opérations retenues

C Désigne les coûts de contrôles sur les lieux d'opération.

✓ Le volume d'opérations CEE conforme du dossier (OC) d'une période correspond à la somme des opérations suivantes :

- Opérations soumises aux contrôles et satisfaisantes,
- Opérations non contrôlées et conformes aux exigences des fiches standardisées,

Les opérations contrôlées non satisfaisantes en sont exclues.

✓ Le volume d'opération CEE retenu par le pôle national des CEE (OR) est donc égale au volume d'opérations CEE conforme du dossier auquel on retranche les opérations conformes d'une même fiche standardisée mais écartées par le taux minimal de contrôle satisfaisant.

Article 8 - Ventilation et réversion de la vente des CEE vers les SDE et les Collectivités :

A l'issue de cette vente des CEE et du versement de la totalité des fonds sur le compte du coordinateur, celui-ci informe chaque SDE du montant qui lui revient, déduction faite des frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Cette information est accompagnée du tableau récapitulatif Personnelle Morale, suivant le modèle téléchargeable sur EMMY comprenant les opérations retenues par le PNCEE (OR) auquel on rajoutera les opérations à redistribuer (=OC-OR), donnant ainsi l'ensemble des opérations conforme (OC) du dossier tel que défini à l'article 7.2.

Le montant reversé à chaque SDE se traduit par la formule suivante :

$Msde = (PCEE p \times VCEE oc) - F$	
<i>Où :</i>	
<i>Msde</i>	Désigne le montant reversé aux SDE (en €).
<i>PCEE p</i>	Désigne le Prix CEE proratisé retenu pour la réversion aux SDE et aux Collectivité (en €/kWhcumac) de l'ensemble des opérations conforme d'un dossier sur une période.
<i>VCEE oc</i>	Désigne le Volume d'opérations CEE conforme du dossier d'une période (en kWhcumac).
F	Désigne les frais de coordination et de dépôt définis à l'article 6.

Chaque SDE établit un titre de recette sur la base des montants transmis par le Coordinateur.

Il revient ensuite à chaque SDE de reventiler les CEE obtenus aux collectivités concernées de son territoire conformément aux accords établis avec celles-ci.

Article 9 - Reporting trimestriel

Tous les SDE, membres du regroupement, devront déposer sur le DRIVE, un tableau (téléchargeable sur le site EMMY) indiquant le volume d'opérations engagées valorisables en CEE pour chaque fiche standardisée et ceux chaque trimestre, avant mi-avril pour le 1^{er} trimestre, mi-juillet pour le 2^{ème} trimestre, mi-octobre pour le 3^{ème} trimestre et enfin mi-janvier de l'année n+1 pour le 4^{ème} trimestre de l'année n.

Le coordinateur N°2 de Juillet à savoir le SDE24 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre de chaque année, au plus tard fin avril et fin juillet, respectivement

Le coordinateur N°1 de Janvier à savoir le SDEEG33 se chargera de transmettre au PNCEE :

- Le tableau récapitulatif des opérations engagées par fiche standardisée de l'ensemble du regroupement, du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre de chaque année, au plus tard fin octobre et fin janvier de l'année suivante, respectivement

Voir récapitulatif des dates d'échéances ci-dessous :

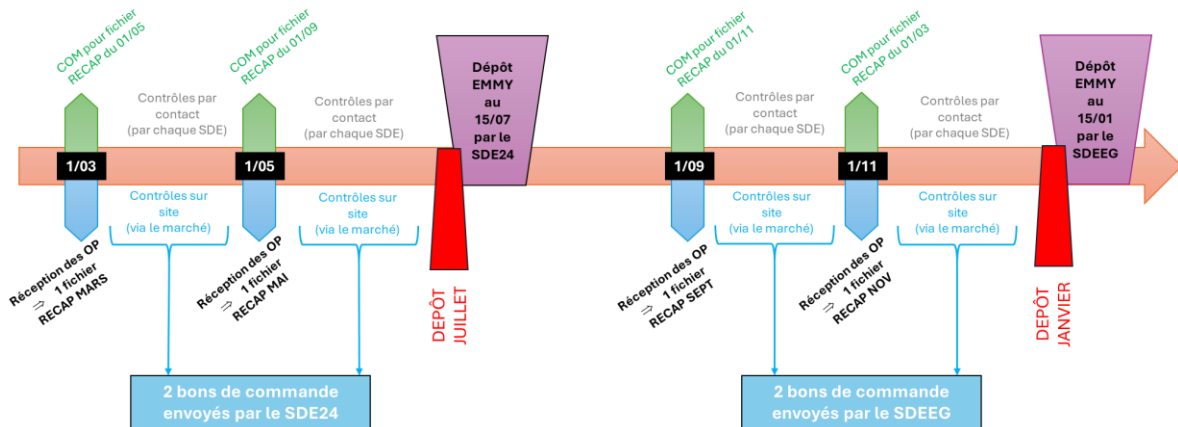
	Opérations engagées (devis, OS, bon de commande, acte d'engagement signés)	TOUS LES SDE	LES 2 COORDINATEURS
		A TRANSMETTRE SUR GOOGLE DRIVE	A TRANSMETTRE SUR EMMY
Année N	Janvier	mi-avril N	fin avril N
	Février		
	Mars		
	Avril	mi-juillet N	fin-juillet N
	Mai		
	Juin		
	Juillet	mi-octobre N	fin-octobre N
	Août		
	Septembre		
	Octobre	mi-janvier N+1	fin-janvier N+1
	Novembre		
	Décembre		

Le tableau à transmettre devra être un fichier EXCEL et propre à chaque trimestre. Toutes modifications (suppression d'opérations engagées ou ajouts d'opérations) devront être notifiées sur le tableau du trimestre concerné et renvoyé par le coordinateur de la période concernée.

Article 10 - Portage des regroupements et planification annuelle

Il importe que les deux coordinateurs utilisent chaque année leur propre dérogation en priorité. Le dépôt se fera comme l'indique le schéma ci-dessous :

- Pour tout dépôt réalisé le 15 JANVIER de chaque année par le coordinateur N°1, le SDEEG, 2 fichiers RECAP permettront de valoriser les opérations (fichier RECAP du 01/09 + fichier RECAP du 01/11 = transmis au coordinateur le SDEEG). Par la suite, les contrôles sur site seront effectués par la notification du ou des titulaire(s) du marché contrôle CEE. En parallèle, chaque SDE devra réaliser les contrôles par contact sur les opérations de son territoire.
- Pour tout dépôt réalisé le 15 JUILLET de chaque année par le coordinateur N°2, le SDE24, 2 fichiers RECAP permettront de valoriser les opérations (fichier RECAP du 01/03 + fichier RECAP du 01/05 = transmis au coordinateur le SDE24). Par la suite, les contrôles sur site seront effectués par la notification du ou des titulaire(s) du marché contrôle CEE. En parallèle, chaque SDE devra réaliser les contrôles par contact sur les opérations de son territoire.



Il est rappelé que les fichiers RECAP MARS et RECAP MAI, ne doivent pas comporter la même opération pour le dépôt de JUILLET.

Il est rappelé également que les fichiers RECAP SEPTEMBRE et RECAP NOVEMBRE, ne doivent pas comporter la même opération pour le dépôt de JANVIER.



Article 11 : Compte EMMY obligatoire

Chaque SDE, membre du groupement de valorisation des CEE de Nouvelle Aquitaine, a l'obligation d'avoir un compte EMMY à son nom.

Par ce présent accord de regroupement et si le coordinateur de la période a déjà utilisé sa dérogation annuelle, celui-ci peut à tout instant utiliser le compte EMMY d'un membre du groupement pour le dépôt d'un nouveau dossier CEE.

L'objectif est de sécuriser la valorisation des CEE pour les Communes de Nouvelle Aquitaine en cas de rejet d'une partie des opérations par le Pôle National des CEE pouvant être rattrapée par des mesures de correction.

Par la suite, un transfert à coût nul sera effectué sur EMMY du membre prêteur vers le coordinateur de la période afin que ce dernier procède à une vente globale ultérieurement.

Article 12 : Fonds Chaleur

Si l'opération concernée par une fiche standardisée fait l'objet d'une demande d'aide de Fonds Chaleur, le montant en € du kWh cumac sera plafonné selon les conditions d'éligibilité et de financement du Fonds Chaleur.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent accord prend effet de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à....

Le

Structure	Nom Prénom	Fonction	Cachet et signature
TE 64	Barthélémy BIDÉGARAY	Président	
SDEER	François BRODZIAK	Président	
TE 47	Jean-Marc CAUSSE	Président	
SEHV	Georges DARGENTOLLE	Président	
SYDEC	Jean-Louis PEDEUBOY	Président	

SDE 24	Philippe DUCENE	Président	
SDEG16	Jean-Michel BOLVIN	Président	
SDEEG	Xavier PINTAT	Président	



Annexe 1 : Définitions

- Regroupeur : Syndicat qui organise le regroupement et prend la responsabilité d'un dépôt collectif sous mandat.
- Dossier : ensemble des pièces constituant une demande de CEE concernant des opérations.
- Opération : action d'économie d'énergie.
- Pièce : document administratif demandé pour constituer un dossier (extrait SIREN, attestation de réalisation...).

Annexe 2 : modèle de courrier de regroupement entre les Communes et les SDE
Les parties en bleu sont à modifier et à remplir pour chaque syndicat et commune

**ACCORD DE REGROUPEMENT
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Entre

La commune de dont le N° SIREN est, représenté par, en sa qualité de dénommée ci-après par « le membre ».

D'une part,

Et

Le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), ayant pour siège social 12 rue du Cardinal Richaud 33300 Bordeaux, dont le N° SIREN est 253 303 473, représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président du SDEEG, dénommé ci-après par « le regroupeur ».

D'autre part,

Les intervenants au présent accord pouvant être dénommés collectivement les « Partie(s) ».

Etant préalablement exposé que :

Considérant les modalités du décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie, de l'arrêté du 04 septembre 2014 et en application de l'article L.221-7 du code de l'énergie, précisant qu'il faut joindre au dossier de demande de certificat lorsque l'action au titre de laquelle des Certificats d'Économies d'Énergie sont demandés pourrait également être invoquée par une ou plusieurs autres personnes à l'appui d'une autre demande, un accord fixant la répartition entre les parties des certificats susceptibles d'être délivrés ;

Considérant la réalisation par les Parties de(s) l'opération(s) définie(s) à l'article 1, et pour laquelle le regroupeur déposera un dossier de demande de certificats ;

Les parties ont convenues de répartir entre elles, les Certificats d'Économies d'Énergie demandés pour (les) l'opération(s) susvisée(s), dans les conditions ci-après :



Article 1 : Répartition des Certificats d'Economies d'Energie

Les parties conviennent expressément de répartir les Certificats d'Economies d'Energie de la manière qui suit pour les opérations suivantes :

NOM DU SITE bénéficiaire de l'opération	VILLE	REFERENCE DE LA FICHE d'opération standardisée
.....
.....

Clé de répartition :

Sera reversé au membre 70 % des CEE générés, le reste au regroupeur.

Le regroupeur informera la collectivité sur l'obtention des CEE pour ces travaux d'amélioration énergétique et se chargera de la vente des CEE.

Toutes les opérations conformes aux conditions d'éligibilité des fiches standardisées (contrôlées et non contrôlées) seront valorisées sur la base d'un prix de vente proratisé entre les volumes déposées et réellement retenues par pôle national des CEE. Ce prix de vente proratisé s'établit sur le périmètre du dossier du regroupeur dont les opérations ci-dessus sont parties prenantes tout en prenant en compte les coûts de contrôle sur lieux d'opérations.

A l'issue de la vente, le regroupeur communiquera au membre :

- Le prix de vente proratisé à l'issue de la transaction avec un fournisseur obligé ou un courtier.
- Le montant à titrer au regroupeur sur la base de la clé de répartition ci-dessus.

Article 2 : Utilisation

Une copie du présent Accord sera annexée au dossier de demande de Certificats d'Economies d'Energie déposé par le regroupeur.

Fait à, le

Pour La Commune de

Prénom **NOM**

Cachet et Signature

Pour le SDEEG

Xavier **PINTAT**

Cachet et Signature

P/O Marcel **DURANT**
Vice-Président du SDEEG

Annexe 3 : Arrêté du 4 septembre 2014

- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 4](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 5](#)
- Modifié par [Arrêté du 29 décembre 2017 - art. 6](#)

COMPOSITION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

1. Identification du demandeur

1.1. Personne physique

Si le demandeur est une personne physique, la demande précise ses nom et prénom, son numéro de téléphone et l'adresse de son domicile.

1.2. Personne morale

Si le demandeur est une personne morale, la demande précise sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ou du lieu d'exercice de son activité, son numéro SIREN, l'identité et la qualité du signataire ainsi que l'identité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et la qualité de la personne à contacter en cas de demande d'éléments complémentaires par l'autorité administrative compétente.

Si le siège social du demandeur est situé hors de France, la demande comporte le numéro de TVA intracommunautaire en remplacement du numéro SIREN et est accompagnée d'un document délivré par l'autorité compétente du pays concerné justifiant l'enregistrement de la personne morale dans son pays d'origine. Dans le cas où les documents sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction certifiée en langue française de l'ensemble des documents est requise.

1.3. Mandat

Si une tierce personne dépose un dossier au nom d'un demandeur, la demande comporte un exemplaire du mandat conclu entre les parties précisant :

- pour le mandant : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui donne le mandat ;
- pour le mandataire : nom, adresse du siège social, numéro SIREN, nom et qualité de la personne qui reçoit le mandat ;
- sa durée ; et
- son périmètre détaillé (dépôt des demandes, délégations, relations avec l'autorité administrative compétente, etc.).

1.4. Numéro de compte au registre national des certificats d'économies d'énergie

Le numéro de compte du demandeur au registre national des certificats d'économies d'énergie figure dans la demande.

2. Eligibilité du demandeur

2.1. Première demande d'une personne soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une personne mentionnée à l'[article L. 221-1 du code de l'énergie](#) n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ;
- 2° Une déclaration des volumes d'énergie mis à la consommation ou vendu sur le territoire national durant l'année civile ou les douze mois précédant la demande, ces volumes devant être supérieurs au(x) seuil(s) concerné(s) fixé(s) à l'article R. 221-3 du code de l'énergie. Cette déclaration est certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ou, pour les régions, par leur comptable public ;
- 3° Une attestation sur l'honneur du demandeur qu'il n'a pas délégué la totalité de son obligation et qu'il demeure obligé au titre de l'article L. 221-1 du code de l'énergie ; et
- 4° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

Si le demandeur est un délégataire d'obligation d'économies d'énergie n'ayant fait l'objet d'aucune délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des opérations engagées à partir du 1er janvier 2015, la première demande comporte :

- 1° Une copie datant de moins de trois mois de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers ; et
- 2° Les pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4.

2.2. Première demande au cours de la période d'une personne non soumise à des obligations d'économies d'énergie

Si le demandeur est une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics, la première demande comporte un extrait de situation au répertoire SIRENE datant de moins de trois mois.

Dans le cas des associations mentionnées à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, la première demande comporte un extrait du registre national des associations datant de moins de trois mois et mentionnant son titre, objet, adresse du siège social, durée, nature juridique de l'association, code d'objet social, numéro RNA et lorsqu'il existe numéro SIREN.



Dans tous les autres cas, la première demande comporte une copie, datant de moins de trois mois, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis) ou au répertoire des métiers. Le demandeur tient à disposition de l'administration tout document complémentaire permettant de justifier de son appartenance aux personnes mentionnées à l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#).

2.3. Demandes suivantes

Si la structure juridique du demandeur a changé depuis la demande précédente, la demande comporte une présentation des modifications intervenues et une justification que le demandeur demeure éligible au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Cette présentation est accompagnée d'une copie, datant de moins de trois mois, de la pièce ou les pièces demandées aux points 2.1 ou 2.2, à l'exception des pièces archivées constitutives de la demande mentionnée à l'article 4. Dans le cas où cette présentation a déjà été faite au titre de l'article R. 221-6-1 du code de l'énergie, les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent sont réputées satisfaites.

3. Caractéristiques des opérations d'économies d'énergie

La demande comporte un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie réalisées tel que défini à l'annexe 6. Ce tableau est transmis sous un format informatique.

4. Respect des dispositions des arrêtés

Le demandeur atteste avoir respecté les dispositions du présent arrêté et s'être assuré du respect des caractéristiques exigées par les arrêtés définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie pour les opérations de sa demande.

5. Dossier de demande d'un volume inférieur au seuil minimal exigé

Pour une demande dont le volume de certificats d'économies d'énergie est inférieur au seuil fixé en application de l'article R. 221-23 du code de l'énergie, cette demande comporte l'attestation sur l'honneur, signée par le demandeur, qu'aucune autre demande d'un volume inférieur à ce seuil n'a été déposée et ne sera déposée durant l'année civile de la demande.

6. Cas d'un regroupement

La personne morale désignée par les personnes qui se sont regroupées en vue d'atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie est appelée regroupeur.

La demande comporte en complément des pièces prévues aux points 3, 4 et 5 de la présente annexe :

- 1° Pour le regroupeur, les informations et justifications relatives à son identité et, à son éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ;
- 2° Pour chaque membre du regroupement, les informations et justifications relatives à leur identité et à leur éligibilité définie aux points 1 et 2 de la présente annexe ; et
- 3° L'accord signé par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupeur.

Annexe 4 : Les contrôles des opérations

Les contrôles des opérations valorisables en CEE sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

Ces contrôles sont de 2 types :

- Contrôles par contact
- Contrôles sur lieux d'opération

A cette fin, s'agissant des opérations engagées à compter du 1er janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection.

Le tableau ci-dessous récapitule le pourcentage de contrôle à réaliser sur chaque fiche standardisée assujettie au contrôle. :

- **Contrôles sur le lieu de l'opération = contrôle effectué avec le déplacement physique de la personne chargée du contrôle sur le lieu de réalisation de l'opération**
- **Contrôles par contact = contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique**

- ✚ **Pour les contrôles sur les lieux d'opération : le demandeur fait appel à un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020** en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie », ou selon toute norme équivalente

L'organisme est indépendant dans la conception, la réalisation, l'entretien, la fabrication ou la commercialisation des équipements ou services faisant l'objet des inspections. (Article 1 de l'arrêté susvisé en référence).

- ⇒ Un rapport / opération contrôlée
- ⇒ Des tableaux de synthèse par fiche standardisée indiquant les opérations échantillonnées soumises aux contrôles et les opérations contrôlées avec les résultats attendus.

- ✚ **Pour les contrôles par contact : le demandeur peut lui-même effectuer ce contrôle.** Il s'agit d'un contrôle effectué par téléphone, par courrier, par messagerie électronique ou au moyen d'un autre outil numérique avec le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie.

⇒ Un rapport :

- Le n° de référence interne attribué par le demandeur
- Le bénéficiaire
- Le lieu de l'opération
- Le professionnel ayant réalisé l'opération,
- La date d'émission du rapport,
- La date du contrôle,
- Les nom et prénom de la personne ayant effectué le contrôle.

⇒ Une synthèse :

- La liste des opérations,
- La méthode d'échantillonnage,
- La liste des opérations prévues d'être contrôlées,
- La liste des opérations réellement contrôlées,
- Les paramètres contrôlés,
- Les résultats obtenus,
- Les écarts constatés y compris sur la qualité des travaux et les contrôles non satisfaisants. Elle comprend également des informations sur la prise de contact avec les bénéficiaires, en établissant le taux de numéros téléphoniques erronés, le taux de bénéficiaires joints ainsi que le taux d'acceptation de rendez-vous

Le demandeur de certificats archive et tient à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie les rapports de contrôle de l'ensemble des opérations contrôlées.